

Direction départementale
des Territoires

Service environnement et
risques

Bureau forêt, chasse,
nature



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ n° DDT-2020-036 du 10/04/2020

portant autorisation d'agrainage dissuasif et d'interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) dans le département du Cher aux fins de protection contre des dégâts de grand gibier pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n°2018-1-1502 du 26 décembre 2017 pour la période 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-080 du 20 mars 2020 portant interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-0266 du 31 mars 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant l'importance des dégâts provoqués par le grand gibier sur le territoire du département du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par le grand gibier sur les parcelles à rendement agricole et les parcelles forestières en période où le grand gibier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant qu'il y a lieu d'éloigner le grand gibier des parcelles agricoles et des parcelles forestières en régénération par une nourriture de dérivation afin de limiter les dégâts ;

Considérant que les semis de printemps constituent une source d'alimentation au printemps pour les sangliers et présentent une sensibilité particulière à partir du 1^{er} avril ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 9 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19.

Durant cette période et à titre dérogatoire, les déplacements en vue des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) et l'agrainage de dissuasion du grand gibier sont autorisés en milieu ouvert. L'agrainage sera pratiqué dans le strict respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et sera réalisé maximum une fois par semaine.

ARTICLE 2 : Conditions générales

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à intervenir sur les installations de protections des cultures agricoles et à pratiquer l'agrainage dissuasif.

Les interventions sur les installations de protections des cultures agricoles et l'agrainage dissuasif devront être réalisées maximum par deux personnes dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières. Elles devront être en possession du présent arrêté, ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

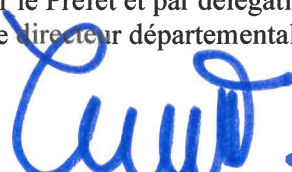
ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police nationale territorialement compétent, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, et affichée dans toutes les mairies du département par les soins des maires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et sera publié sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Bourges, le **10 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.